

Ministère chargé de l'environnement - Direction générale de la prévention des risques

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 17 juin 2025

PROJET de PROCES-VERBAL

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Maître Jean-Pierre BOIVIN

Secrétariat général : Marie BEAU

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Philippe ANDURAND

Stéphane DUPLANTIER

Marie-Claude DUPUIS

Maître Marie-Pierre MAITRE

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Juliette BOILLET

Patrick CLERET

François de TARRAGON

Nelly LE CORRE-GABENS

Bénédicte OUDART

Muriel PIGNON

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Francine BERTHIER

Maud GOBLET

Ghislaine GUIMONT

Nathalie REYNAL

ORGANISATIONS SYNDICALES

Daniel COELHO

Philippe FILIPIAK

Olga GUEYE

Caroline LAURENCOT

Patrice LIOGIER

Jean-Marie MANGEOT

Mireille PARICHON

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS

Marc DENIS

Marie-Claude DESJEUX

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

COLLECTIVITES LOCALES

Arielle FRANCOIS

MEMBRES DE DROIT

Servan CARRE, représentant le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ministère de l'Intérieur

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR), ministère chargé de l'environnement

INVITES

Benoît BETTINELLI, DGPR/SRT/MSNR

Alexandra LEGRIS, DGPR/SRT/MSNR

Thierry CHRUPEK, ASNR

Véronique NICOLAS, DGALN/DEB/EARM/EARM4

Olivier CATELOY, DGALN/DEB/EARM/EARM4

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu de la séance du 18 mars 2025.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES	5
1. Projet d'arrêté portant homologation de la décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national.....	5
2. Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts	13

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 40.

En préambule, **le Président** annonce le prochain départ de Marie BEAU, qui occupait la fonction de Secrétaire générale du CSPRT depuis quelques années, après avoir occupé la fonction de Secrétaire générale adjointe. Marie BEAU aura marqué le conseil par son énergie, sa compétence et sa gentillesse.

Marie BEAU tient à remercier le Président et l'ensemble des membres du CSPRT, qui est une instance indispensable dont les échanges riches et constructifs participent pleinement à l'amélioration des projets de texte.

Approbation du compte-rendu de la séance du 18 mars 2025

Le compte-rendu de la séance du 18 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Projet d'arrêté portant homologation de la décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

Rapporteurs : Benoît BETTINELLI et Alexandra LEGRIS (DGPR/SRT/MSNR), Thierry CHRUPEK (ASNR)

Le rapporteur rappelle que le transport de substances radioactives est encadré par une réglementation nationale issue de textes internationaux visant à en assurer la sûreté, la sûreté des transports étant définie comme l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets. Ces textes visent à assurer la radioprotection des personnes lors des transports. Cela repose d'abord sur une sûreté intrinsèque du colis, de manière à limiter les contraintes opérationnelles sur le transport, mais également sur des dispositions organisationnelles.

Le transport de substances radioactives est une activité nucléaire au sens du code de la santé publique.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a adopté en 2015 la décision n° 2015-DC-0503 instaurant une obligation de déclaration pour toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactives.

Cette déclaration est requise pour les transporteurs et les entreprises chargeant, déchargeant et manutentionnant les colis de substances radioactives. En sont dispensées (car déjà « connues » de l'ASNR) :

- les entreprises qui transportent des substances radioactives dont elles sont détentrices (transport en compte propre) ;

- les entreprises réalisant des opérations de transport interne aux INB.

La déclaration permettait notamment à l'ASN de :

- connaître les entreprises réalisant, sur le territoire français, des transports de substances radioactives ;
- disposer des moyens de contacter une entreprise en cas de situation d'urgence ;
- mieux cibler les inspections de l'ASNR (connaissance de la nature et du volume d'activité du déclarant).

Dans le cadre de cette décision, les acteurs du transport doivent se déclarer sur le portail de téléservices de l'ASNR depuis mi-2016. Plus de 440 entreprises se sont déclarées à ce jour, dont plus d'un quart d'entreprises étrangères réalisant des opérations de transport sur le territoire national.

Le mode de transport principal est la route (68 %), loin devant l'aérien (12 %), le maritime (5 %) ou encore le rail (1 %).

Le texte présenté ce jour vise à introduire un régime d'autorisation pour le transport des sources scellées de haute activité (SSHA), qui sont des sources radioactives scellées contenant un radionucléide dont l'activité est égale ou supérieure au niveau d'activité défini pour ce radionucléide dans la 5^e colonne du tableau 2 de l'annexe 13-8 au code de la santé publique.

Environ 10 % des sources scellées en France sont des SSHA. Elles sont fabriquées à l'étranger et utilisées pour :

- la radiographie industrielle (inspection de soudures, tuyauteries, structures métalliques) et les mesures de niveau et densité (cuves, silos) ;
- la recherche scientifique (laboratoires de recherche en physique, chimie nucléaire, biologie) ;
- l'irradiation et la stérilisation ;
- la calibration d'équipements ;
- la curiethérapie.

L'arrêté du 29 novembre 2019 traite de la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance. Il introduit des dispositions techniques, organisationnelles et humaines que doivent respecter les installations ou les transports. Ses dispositions sont entièrement applicables depuis le 01/07/2022.

L'arrêté retient une approche graduée : plus une source (ou un lot de sources radioactives) est de catégorie élevée, plus les dispositions pour la protéger contre la malveillance sont fortes.

Parallèlement, l'article R. 1333-146 du code de la santé publique prévoit la soumission des opérations d'acheminement sur le territoire national à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation selon les caractéristiques des substances radioactives transportées et renvoie à une décision de l'ASNR la fixation de ces caractéristiques, ce qui est l'objet de la décision présentée ce jour.

L'élaboration du projet de décision a débuté par le lancement d'une consultation du public en 2019. Deux contributions ont été apportées, sans remettre en cause les orientations proposées par l'ASNR. La première visait à savoir si un régime d'enregistrement est également prévu et à connaître le régime applicable aux transporteurs de combustibles nucléaires. Il a été indiqué en réponse que ceci n'était pas prévu puisque les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'autorisation portent sur les modalités de protection des sources contre les actes de malveillance et correspondent aux attendus de l'arrêté du 29/11/19, qui ne porte que sur les transports par route sur la voie publique.

La seconde contribution portait sur la possibilité de recourir à la sous-traitance pour réaliser des opérations de transport. En réponse, il a été rappelé que les dispositions en matière de sous-traitance étant communes à tous les secteurs d'activité et l'article R. 1333-146 du code de la santé publique limitant le périmètre de la décision de l'ASNR, il ne peut être dérogé par une décision de l'ASNR à la règle générale de la responsabilité première du donneur d'ordre pour les opérations de transport.

Le projet de décision a également été élaboré en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 novembre 2019, et il a fait l'objet d'une large consultation des différentes parties prenantes. Cette consultation a notamment permis de clarifier le fait que la décision ne s'applique pas au transport de matières nucléaires et d'introduire davantage de souplesse dans la transmission annuelle d'informations à l'ASNR, la collecte préalable d'informations pouvant dans certains cas causer des difficultés opérationnelles chez les transporteurs.

Le Président précise que l'exemption du transport de matières nucléaires s'explique par le fait que cette activité est déjà régie par d'autres textes.

Le rapporteur le confirme. Les matières nucléaires sont les matières qui pourraient être utilisées pour fabriquer un engin explosif nucléaire (plutonium, uranium et thorium). Ces matières font l'objet de contrôles rigoureux à la fois au niveau international et au niveau national pour gérer les risques de prolifération.

Le projet de décision a fait l'objet d'une nouvelle consultation du public entre le 31 octobre et le 30 novembre 2024. Seul le GSIEN (Groupement de scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire) a émis un commentaire, portant notamment sur la résilience des conteneurs de transport, sans remettre en cause le contenu de la décision.

Le projet de décision prévoit le maintien de l'absence de déclaration ou d'autorisation, dans la continuité des dispositions de la décision de l'ASN de 2015, pour :

- les opérations d'un transport dont l'acheminement est réalisé entièrement au sein d'un même établissement ou d'établissements contigus sans emprunter la voie publique ;
- les opérations de chargement chez l'expéditeur, de déchargement chez le destinataire ou de manutention au cours de l'acheminement, réalisées exclusivement au sein d'une INB, d'une ICPE, d'une mine ou d'une INBS ;
- les opérations qui relèvent du régime d'autorisation prévu à l'article L. 1333-2 du code de la défense pour les matières nucléaires.

Le Président souligne que le texte présenté ce jour est un texte relativement simple, dont le principal objectif est d'introduire un régime d'autorisation pour le transport des matières les plus radioactives sur la voie publique, qui était jusqu'à présent soumis à un simple régime de déclaration.

Marie-Claude DESJEUX souhaite savoir à quoi correspond la proportion de 10 % de mode de transport « non précisé » figurant dans le graphique présentant le poids respectif des différents modes de transport.

Le rapporteur précise que cette proportion correspond aux entreprises réalisant uniquement des opérations de manutention, chargement et déchargement.

Le Président rappelle que la réglementation du transport de marchandises dangereuses concerne non seulement le transport à proprement parler, mais également les opérations de manutention, de chargement et de déchargement.

Jacky BONNEMAINS demande comment se matérialise l'autorisation délivrée par l'ASNR sur le plan administratif, et quels sont les délais de délivrance de cette autorisation. **Jacky BONNEMAINS** souhaite également savoir si les autres modes de transport sont concernés par d'autres projets de texte, ou si l'administration considère que seul le transport routier est exposé au risque de malveillance. Enfin, **Jacky BONNEMAINS** demande confirmation que les combustibles irradiés font bien partie des SSHA.

Le rapporteur précise que la procédure d'autorisation est présentée dans le titre II de la décision de l'ASNR (article 4). Le délai d'instruction est de six mois (renouvelable une fois), tandis que l'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, pouvant être étendue jusqu'à dix ans au maximum.

Anne-Cécile RIGAIL ajoute que l'autorisation prend la forme d'une décision de l'ASNR.

Le rapporteur précise que l'arrêté de 2019 en application duquel est prise la décision présentée ce jour concerne uniquement le transport routier. Les autres modes de transport resteront donc concernés par le régime de déclaration. Il est toutefois à noter que le transport aérien est déjà concerné par un certain nombre de dispositions techniques et organisationnelles strictes par ailleurs, tandis que le transport fluvial de SSHA est relativement marginal et que le transport ferré concerne essentiellement des combustibles usés, dont le transport est déjà régi par un régime d'autorisation spécifique instauré par le code de la défense en tant que matières nucléaires.

Daniel COELHO souligne que l'arrêté présenté ce jour provoquera certainement une augmentation du nombre de demandes d'autorisation, ce qui pose la question de savoir si une estimation précise du nombre de dossiers à traiter a été réalisée, et si le dimensionnement des services de l'ASNR permettra de traiter ces demandes. Enfin, se pose la question de savoir ce qu'il adviendra si le délai de six mois ne peut être respecté, ce qui pourrait être bloquant pour les exploitants.

Le rapporteur confirme que l'ASNR a fait le nécessaire pour être en capacité de traiter les demandes d'autorisation le moment venu, notamment via l'élaboration du formulaire d'autorisation et d'un certain nombre de documents d'information. Il est également prévu d'adresser un courrier à la trentaine d'entreprises qui seront concernées par le nouveau régime pour les informer de manière plus précise sur le sujet, étant entendu que les dispositions techniques et organisationnelles associées à ce nouveau régime sont déjà en place depuis 2022.

Jean-Marie MANGEOT souhaite s'assurer que le texte concerne uniquement le transport des SSHA. Se pose par ailleurs la question de savoir si les entreprises étrangères sont également concernées par les dispositions du texte. Si oui, se pose la question de savoir comment l'administration s'assurera que ces dispositions sont respectées par les entreprises concernées.

Le rapporteur confirme que le texte vise uniquement le transport des SSHA, le transport des autres substances radioactives étant couvert par le régime de la déclaration.

Le rapporteur confirme par ailleurs que les entreprises étrangères doivent répondre aux mêmes obligations que les entreprises françaises dès lors qu'elles effectuent des opérations de transport sur le territoire national, et ce tant en termes de prescriptions que de contrôle.

Jean-Marie MANGEOT souhaite savoir comment l'administration va s'y prendre concrètement pour vérifier le respect des dispositions par les entreprises étrangères dans le cadre de la délivrance de l'autorisation.

Le rapporteur précise que l'instruction de la demande sera réalisée sur la base de la documentation fournie par l'exploitant. L'ASNR pourra également diligenter des opérations de contrôle sur place si nécessaire.

Marc DENIS souhaite savoir si les opérations de transit de SSHA n'impliquant ni chargement ni déchargement sur le territoire national sont également concernées par le texte. Par ailleurs, si le GSIEN se félicite de la légère amélioration que constitue l'introduction d'un régime d'autorisation pour le transport de SSHA sur la voie publique, il considère qu'il sera nécessaire d'introduire des mesures de sécurité supplémentaires au cours des années à venir au regard de l'augmentation attendue du transport de matières radioactives du fait du démantèlement des installations les plus anciennes et de la création éventuelle de nouvelles installations.

Le rapporteur confirme que toutes les opérations de transport terrestre de SSHA sur la voie publique sont concernées par les dispositions du texte, y compris en l'absence de chargement ou de déchargement sur le territoire national. En revanche, concernant le

transport aérien et le transport maritime, le régime de déclaration s'applique uniquement en cas d'arrêt au sein d'un aéroport et/ou un port français. L'administration travaille en étroite collaboration avec les autorités compétentes des autres pays européens afin que le système soit correctement articulé.

Le rapporteur rappelle par ailleurs que la réglementation du transport de substances radioactives est élaborée au niveau de l'AIEA, et revue au moins tous les cinq ans. La nouvelle version du règlement relatif au transport, qui prévoit notamment une modification des seuils de classification des colis, sera entérinée la semaine prochaine.

Jacky BONNEMAIS estime que la durée maximale de dix ans est excessivement longue, et ce d'autant plus que le secteur du transport routier est particulièrement mouvant.

Jacky BONNEMAIS s'interroge par ailleurs concernant la volumétrie annuelle du transport de SSHA sur le territoire national.

Jacky BONNEMAIS signale enfin qu'il a été révélé lors de la dernière réunion du HCTISN que le secteur du transport de sources radioactives médicales était en proie à un phénomène d'uberisation du fait de l'explosion de la sous-traitance. Se pose donc la question de savoir si des mesures sont prévues pour empêcher qu'un tel phénomène touche également le transport des SSHA.

Marc DENIS s'associe à la remarque de **Jacky BONNEMAIS** concernant le caractère excessivement long de la durée de cinq ans.

Le rapporteur précise que le texte a été élaboré sur la base des dispositions en vigueur pour les autres activités nucléaires, dont la durée est généralement de dix ans. L'idée reste toutefois que la durée des autorisations soit de cinq ans.

Le Président indique que, dans ce cas, la durée devrait être limitée à cinq ans. Un vœu en ce sens sera formulé dans l'avis du CSPRT.

Le rapporteur souligne que le texte pourra évoluer dans un second temps si cela apparaît nécessaire au regard du retour d'expérience.

Concernant la volumétrie, **le rapporteur** précise que les SSHA représentent 10 % du volume total de sources scellées, sans disposer d'éléments plus précis sur les volumes en question.

S'agissant enfin de la sous-traitance, si le transport de sources médicales connaît peut-être un phénomène d'ubérisation, le nombre global de transporteurs est en diminution au niveau français, européen et international.

Le Président souhaite savoir si les sous-traitants sont également concernés par le régime d'autorisation.

Le rapporteur précise que le régime d'autorisation concerne uniquement le donneur d'ordre, qui doit toutefois déclarer les sous-traitants auxquels il a recours dans le formulaire d'autorisation.

Jacky BONNEMAINS constate que l'article 5 du projet stipule explicitement que l'autorisation n'est pas cessible. Il est donc surprenant que le titulaire d'une autorisation puisse recourir à la sous-traitance. L'article 5 mériterait d'être clarifié.

Le rapporteur précise que ces règles ont été définies sur la base des règles en vigueur pour l'ensemble du transport de marchandises dangereuses. Une entreprise ne peut céder son autorisation à une autre entité, mais elle peut très bien faire appel à la sous-traitance, auquel cas les sous-traitants devront respecter les exigences appliquées au donneur d'ordre.

Le Président souhaite savoir quel est l'article introduisant l'obligation de déclarer ses sous-traitants.

Le rapporteur précise qu'il s'agit de dispositions relevant du droit commun dans le domaine du transport routier. En tout état de cause, le formulaire qui sera mis en ligne prévoit bien une section dédiée à la déclaration des sous-traitants.

Jacky BONNEMAINS maintient que la sous-traitance dans le transport routier est une pratique florissante. Les matières radioactives constituant un cas particulier en termes de risque, ce qui implique une vigilance accrue de la part des autorités compétentes, il serait souhaitable que la réglementation s'affranchisse des dispositions générales applicables à l'ensemble du transport de marchandises dangereuses pour adopter des mesures plus strictes.

Le Président fait observer que la portée d'une interdiction totale de la sous-traitance pour le transport de matières radioactives dépasserait très largement le cadre de la décision examinée ce jour. Il rappelle par ailleurs que cette pratique n'est pas interdite au niveau international.

Jacky BONNEMAINS en convient. Il serait néanmoins souhaitable que la France porte cette interdiction au niveau international.

Le Président maintient que ce sujet dépasse largement la portée du texte. Par ailleurs, l'obligation de déclarer les sous-traitants constitue tout de même un garde-fou important.

Jean-Marie MANGEOT rejoint les interventions précédentes concernant le caractère excessif de la durée de cinq ans. Concernant la sous-traitance, se pose la question de savoir ce qui est prévu en cas de changement de sous-traitant au cours de la période d'autorisation, qui plus est si celle-ci est de dix ans.

Le Président confirme que l'avis du CSPRT mentionnera sa préférence pour une durée d'autorisation de cinq ans.

Le rapporteur précise que l'article 7 de la décision prévoit que toute modification des éléments ayant conduit à l'autorisation susceptible d'avoir un impact négatif sur la sûreté, ce qui inclut un changement de sous-traitant, doit donner lieu à une demande de modification de l'autorisation.

Le Président suggère que la nécessité de déposer une demande de modification en cas de changement concernant les sous-traitants soit explicitement mentionnée dans l'avis du CSPRT.

Jean-Marie MANGEOT suggère que le texte limite également la sous-traitance à la sous-traitance de rang 1.

Jacky BONNEMAINS s'associe à cette demande.

Anne-Cécile RIGAIL souligne qu'il semble difficile d'aller au-delà de ce que prévoient les textes internationaux de l'AIEA en la matière.

Jean-Marie MANGEOT estime que la France pourrait être proactive en introduisant des dispositions plus restrictives, par exemple en limitant la sous-traitance au rang 1.

Jacky BONNEMAINS confirme que la France est en droit d'imposer une vigilance particulière non prévue au niveau international sur son propre territoire, et ce d'autant plus que la France est un pays fortement nucléarisé. En tout état de cause, la France se doit de réagir aux révélations concernant l'ubérisation du transport de sources médicales.

Le rapporteur indique être preneur d'informations complémentaires sur le sujet.

Jacky BONNEMAINS invite le rapporteur à se rapprocher des représentants de l'ASNR présents à la réunion du HCTISN.

Le Président précise que ces considérations ne relèvent pas du texte évoqué ce jour.

Jean-Marie MANGEOT maintient qu'il est nécessaire de lutter contre les situations de sous-traitance en cascade.

Le rapporteur indique ne pas avoir connaissance de situations de sous-traitance en cascade dans le transport de marchandises dangereuses. Il rappelle par ailleurs que le champ de la décision de l'ASNR est limité par l'article R. 1333-146 du code de l'environnement.

Le Président reconnaît que la cascade de sous-traitance constitue un débat important. Il convient toutefois de rappeler que le texte présenté ce jour a une portée limitée, visant simplement à introduire un système d'autorisation en remplacement d'un régime de déclaration.

Arielle FRANCOIS souligne que les citoyens sont davantage préoccupés par les scandales sanitaires touchant leur quotidien, comme récemment concernant l'eau en bouteille, que par les matières radioactives, déjà strictement encadrées.

Marc DENIS souhaite savoir si l'acquisition d'une entité autorisée permet à l'entité acquéreuse de bénéficier de l'autorisation de manière automatique.

Le rapporteur indique que tout changement de dénomination ou de raison sociale de l'établissement doit donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation.

Le projet de texte est approuvé à l'unanimité.

Jean-Marie MANGEOT regrette que la demande de limitation du recours à la sous-traitance à la sous-traitance de rang 1 n'ait pas été prise en compte.

Le Président maintient que cette question dépasse largement la portée du texte.

2. *Projet d'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts*

Rapporteurs : Véronique NICOLAS et Olivier CATELOY (DGALN/DEB/EARM/EARM4)

Le rapporteur indique que le projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la gestion économe de la ressource en eau et du plan eau, dont un des objectifs consiste à massifier la valorisation des eaux non conventionnelles. Le texte s'intègre plus particulièrement à la mesure n° 15, qui prévoit de lever les freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes. Les eaux visées par le texte sont les eaux usées traitées issues de stations d'épuration domestiques ou industrielles.

L'utilisation des eaux usées traitées a déjà fait l'objet d'un décret daté du 29 août 2023 concernant les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Ce décret a notamment introduit l'article R. 211-128, qui prévoit que « *Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent définir pour chaque type d'usage, lorsque cela est techniquement possible, les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire, ou les prescriptions générales, pour permettre la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement.* »

Le décret prévoit ainsi que chaque projet de réutilisation des eaux usées traitées donne lieu au dépôt d'un dossier de demande répondant à un certain nombre de critères de qualité et de règles de conception et de gestion. Les dossiers sont soumis à l'avis du CODERST et de l'ARS, sauf en cas d'arrêté national dédié à l'usage concerné.

Deux arrêtés nationaux ont déjà été pris dans ce cadre, concernant respectivement l'arrosage d'espaces verts et l'irrigation de cultures, et l'objectif est désormais d'introduire un troisième usage concernant la propreté urbaine avec le projet d'arrêté présenté ce jour.

Le projet d'arrêté présenté ce jour a été co-élaboré par le ministère de l'Écologie (MTECT/DEB et MTECT/DGPR) et le ministère de la Santé (MTSS/DGS), en cohérence avec l'arrêté relatif à l'arrosage des espaces verts (forme, dispositions, classes de qualité des eaux usées traitées), dans l'objectif de faciliter le multiusages. Les usages visés sont le lavage de voiries, l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et les opérations sur des installations d'assainissement non collectif.

Un certain nombre de recommandations ont été prises en compte, dont une étude sur la réutilisation des eaux usées traitées pour le curage et le nettoyage des réseaux d'assainissement réalisée par le MAIAGE, une étude de diagnostic des pratiques de nettoyage des voiries réalisée par l'AE Seine Normandie et une contribution de la FP2E concernant la réutilisation des eaux usées en usage urbain. Deux avis de l'ANSES ont également été pris en compte, dont un avis spécifiquement relatif au projet d'arrêté daté du 17 janvier 2024, et un avis relatif à « *une demande d'avis relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'eaux usées traitées au titre de l'article R. 211-131 du code de l'environnement déposée par le consortium Life ReWa Métropole de Montpellier* » (7 juin 2024).

L'avis de l'ANSES concernant le projet d'arrêté a conduit à une évolution du projet de texte sur un certain nombre de points, et notamment via un élargissement des usages au nettoyage des accotements, des ouvrages d'art, des quais de déchetterie et des bennes à ordures.

L'avis de l'ANSES a également conduit à l'introduction d'une distinction entre deux types de zones à nettoyer :

- celles exposant la population à des effets néfastes par voie respiratoire pour la santé dans le cadre de la production d'aérosols et gouttelettes (voiries) : obligation d'utiliser des eaux de classe de qualité A ou A+ ;
- celles n'exposant pas la population aux effets néfastes par voie respiratoire et dont les surfaces ne requièrent pas une eau de qualité élevée (hydrocurage des réseaux d'assainissement, installations ANC, quais de déchetterie, bennes à ordures) : les eaux issues de STEU sans traitement complémentaire sont suffisantes.

L'ANSES recommandait également l'introduction d'un régime de déclaration pour le nettoyage des surfaces n'exposant pas les passants, mais cette recommandation n'a pas été retenue en raison du caractère obligatoire du régime d'autorisation en vertu de la réglementation actuelle. Il sera toutefois demandé un dossier *a minima*.

Enfin, l'ANSES a également émis un certain nombre de recommandations concernant la protection des travailleurs au contact direct avec des eaux usées traitées, recommandations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté.

Le projet a donné lieu à différentes consultations, dont :

- 14/11/24 : avis favorable de la Mission interministérielle de l'Eau (MIE) ;
- 06/12/24 : présentation aux parties prenantes/acteurs ;
- du 24/02/25 au 24/03/25 : consultation du public ;
- 03/04/25 : avis favorable à l'unanimité du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ;
- en cours : synthèse des observations ;

- 17/06/25 : Conseil supérieur de la prévention des risques technologique (CSPRT).

L'arrêté comprend des dispositions générales sur l'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine, ainsi que des dispositions spécifiques relevant des prérogatives du CSPRT concernant les eaux usées traitées issues des ICPE. Pour être réutilisées, les eaux issues d'ICPE devront ainsi respecter des paramètres de contamination microbiologique et des valeurs limites d'émission des macro et micro polluants. Le texte prévoit également une amélioration de l'arrêté du 14 décembre 2023 concernant l'arrosage des espaces verts via l'ajout des critères appliqués aux eaux issues des ICPE.

Concernant les dispositions générales, le texte prévoit que les usages en propreté urbaine soient limités au nettoyage de voirie avec ou sans lance d'aspersion, au nettoyage des accotements (sans lance d'aspersion), au nettoyage des ouvrages d'art, au nettoyage de quais de déchetterie, au nettoyage de bennes à ordures, à l'hydrocurage de réseaux d'assainissement et aux opérations concernant les installations d'assainissement non collectives.

Les dispositions du texte portent sur le dossier de demande d'autorisation, les exigences de qualité (classes de qualité A et A+), le stockage et le transport des EUT, le programme d'utilisation des EUT, les modalités de surveillance, le carnet sanitaire, le programme annuel d'utilisation, le contrôle du respect des prescriptions et les mesures et sanctions.

Comme indiqué précédemment, le projet d'arrêté modifie également l'arrête relatif à la réutilisation des EUT pour l'arrosage des espaces verts au travers de l'introduction des critères évoqués précédemment pour les ICPE (respect des paramètres de contamination microbiologique et des valeurs limites d'émission des macro et micro polluants) et de l'introduction d'une possibilité de dérogation aux contraintes de distance vis-à-vis des zones sensibles sur la base d'une étude de gestion des risques.

La consultation du public a donné lieu à 42 contributions, dont 39 contributions recevables et 3 contributions déposées en double exemplaire.

Les contributions non prises en compte comprennent notamment :

- une demande de suppression de l'autorisation pour les opérations ne nécessitant pas de traitement (non retenue car le régime d'autorisation obligatoire est introduit par la loi) ;
- une demande d'extension du champ d'application concernant les usages et les types d'eaux non conventionnelles (non retenue car le projet de texte concerne uniquement la réutilisation des EUT pour les usages relatifs à la propreté urbaine).

Concernant cette dernière demande, il est à noter que les porteurs de projet pourront tout de même s'inspirer des dispositions du texte pour élaborer leur dossier de demande d'autorisation pour d'autres usages que ceux prévus par les arrêtés nationaux.

Le Président souhaite savoir s'il est prévu d'encadrer d'autres usages des eaux usées traitées par le biais d'arrêtés ministériels spécifiques.

Le rapporteur répond que cela n'est pas prévu à ce stade. L'administration attend de disposer de retours d'expérience suffisants sur les autres types d'usages avant d'envisager de nouveaux textes.

Maître Jean-Pierre BOIVIN constate que l'arrêté ministériel présenté ce jour s'inscrit dans une logique similaire à celle adoptée pour le régime de l'enregistrement, consistant à intégrer dans l'arrêté ministériel l'ensemble des prescriptions techniques garantissant la qualité et l'absence de risque. La conséquence logique de cette démarche devrait être l'introduction d'un simple régime de déclaration. Maintenir un régime d'autorisation pour simplement vérifier le respect de l'arrêté ministériel constituerait ainsi une complexité administrative superflue.

Jacky BONNEMAINS fait part des réserves importantes de Robin des Bois concernant les différents arrêtés relatifs à la réutilisation des eaux usées traitées du fait de l'instabilité de la qualité des eaux issues des stations d'épuration, et notamment en cas d'orage, d'inondation ou de rejets excessifs de la part des installations ayant conventionné avec les stations concernées. **Jacky BONNEMAINS** estime par ailleurs que la protection de la santé des travailleurs semble insuffisamment prise en compte dans ces différents textes. Enfin, **Jacky BONNEMAINS** s'interroge quant au volume d'eaux usées qui serait utilisé pour la propreté urbaine.

Le rapporteur précise que le texte prévoit bien un renforcement des mesures de protection des travailleurs, conformément aux recommandations de l'ANSES. Il convient en outre de rappeler que certaines activités telles que l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ou des installations d'assainissement non collectives sont déjà réglementées par ailleurs en matière de protection des travailleurs. Il est par ailleurs à noter que le sujet de la protection des salariés n'a donné lieu à aucun retour particulier en lien avec les projets d'arrêté relatifs à l'arrosage des espaces verts et à l'irrigation.

Le rapporteur précise par ailleurs qu'il est aujourd'hui compliqué de connaître précisément la volumétrie de la réutilisation des EUT du fait de l'absence de suivi formalisé. Un observatoire a récemment été mis en place en application de la mesure 17 du plan Eau, ce qui a notamment permis de constater que seules 171 stations d'épuration produisent aujourd'hui des EUT pour différents usages.

Le Président souhaite savoir quel est le nombre total de stations d'épuration.

Le rapporteur précise que la France compte plusieurs milliers de stations d'épuration. Les 171 stations pratiquant la réutilisation représentent donc une faible proportion de l'ensemble du parc.

Le Président rappelle que la réglementation concernant la réutilisation des eaux usées existe depuis 2008. L'élément nouveau introduit par le texte présenté ce jour n'est donc pas la réutilisation des eaux usées en elle-même, mais l'allègement de la procédure sur la base du retour d'expérience.

Jacky BONNEMAINS s'inquiète des conséquences en cas de dysfonctionnements des stations d'épuration dont seront issues les eaux usées traitées, notamment lors d'orages ou d'inondations.

Le rapporteur précise qu'en cas de dysfonctionnement ou de phénomène météorologique compromettant la qualité de l'eau, une suspension immédiate de la délivrance des eaux usées traitées est imposée jusqu'au rétablissement des normes de qualité. Les textes prévoient en outre une fréquence d'analyse minimale hebdomadaire, ainsi que la possibilité de réaliser des analyses complémentaires à la suite à d'événements spécifiques tels que des phénomènes météorologiques exceptionnels.

Marie-Claude DUPUIS salue cette démarche de simplification favorisant la réutilisation des eaux usées. Ces eaux n'étant pas concernées par les restrictions concernant l'utilisation de l'eau potable, la réutilisation des eaux usées s'avère particulièrement précieuse en période de sécheresse.

Se pose en outre la question de savoir quel serait le vecteur réglementaire qui permettrait de favoriser l'usage des autres eaux non conventionnelles, et notamment les eaux d'exhaure, dont la qualité a progressé de manière significative.

Le rapporteur rappelle que les eaux d'exhaure peuvent présenter diverses formes de contamination, et notamment par des hydrocarbures. Des travaux sur le sujet sont actuellement menés par des opérateurs tels que la RATP, ce qui devrait permettre d'acquérir une connaissance plus fine de ces eaux. En tout état de cause, le cadre législatif actuel couvre uniquement l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour usage domestique et les eaux usées traitées pour usages non domestiques, et un nouveau vecteur législatif sera donc nécessaire pour permettre de nouveaux usages des eaux d'exhaure.

François de TARRAGON souhaite savoir si les définitions présentes dans l'arrêté de 2023 restent valides, notamment celle de « *barrière* » qui n'apparaît pas dans le texte présenté ce jour.

Le rapporteur rappelle que les barrières sont des éléments techniques ou organisationnels permettant d'utiliser des eaux de qualité B, C ou D pour des usages nécessitant normalement une eau de qualité supérieure, par exemple lorsqu'un parc ou un jardin public est temporairement fermé pour procéder à son nettoyage. Compte tenu de la quasi-impossibilité de fermer les espaces concernés par le texte présenté ce jour, il a été décidé de ne pas y intégrer la notion de barrière.

Arielle FRANCOIS rappelle que seule la ville de Paris dispose de deux réseaux distincts pour l'eau potable et l'eau non potable compte tenu du coût des canalisations. De ce fait, toutes les autres collectivités sont aujourd'hui contraintes d'utiliser de l'eau potable pour les différentes opérations de nettoyage. Nettoyer les camions poubelles ou les bennes à ordures avec de l'eau potable relevant d'une aberration, il était impératif de simplifier la réutilisation des eaux usées traitées.

Maître Jean-Pierre BOIVIN indique que la très faible proportion de stations d'épuration concernées par la réutilisation suggère que les gestionnaires sont probablement freinés par les démarches et responsabilités induites par l'utilisation des eaux usées traitées, malgré les objectifs du plan Eau. Si la barrière administrative demeure effectivement le seul obstacle, il serait vivement souhaitable d'aller plus loin en remplaçant le régime

d'autorisation simplifiée par une simple déclaration afin d'augmenter significativement le nombre de stations d'épuration impliquées, satisfaisant ainsi les objectifs du plan Eau.

Le Président indique que la Direction de l'Eau y est plutôt favorable sur le principe. Le régime d'autorisation étant toutefois imposé par décret, la simplification demandée par Monsieur BOIVIN ne peut être introduite par le biais d'un simple arrêté.

Maître Jean-Pierre BOIVIN suggère que le CSPRT formule un vœu allant dans le sens d'une modification du décret.

Anne-Cécile RIGAIL rappelle que le CSPRT n'est pas consulté sur la politique de gestion des stations d'épuration, mais simplement sur la réutilisation des eaux issues des ICPE, et que son avis devra donc être centré sur son champ de compétence réglementaire. Néanmoins, l'administration a bien pris note de la demande de Monsieur BOIVIN.

Maître Jean-Pierre BOIVIN signale que le service des eaux de la mairie de Paris exige le versement d'un ticket d'entrée de 20 000 euros pour les particuliers souhaitant accéder au réseau d'eau non potable, et notamment pour l'arrosage de leur jardin. Il est regrettable que le montant soit à ce point dissuasif alors qu'une telle possibilité permettrait de réduire l'utilisation d'eau potable.

Le Président confirme que cette situation semble effectivement absurde. Il souligne néanmoins que cette question relève du débat public parisien, et non du CSPRT.

Jacky BONNEMAINS maintient ses réserves concernant le texte présenté ce jour, qui emporte des risques importants du fait de la variabilité de la qualité des eaux issues des stations d'épuration. Cette situation est d'autant plus regrettable que les EUT réutilisées vont *in fine* se retrouver dans les eaux superficielles et souterraines, ce qui pourrait constituer un facteur supplémentaire de pollution de ces eaux.

Le Président rappelle que les eaux usées traitées ont déjà vocation à retourner au milieu naturel, qu'elles aient ou non été réutilisées pour d'autres usages. Le texte présenté ce jour n'aura donc aucun impact sur ce point.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir si les EUT pouvant être réutilisées en vertu de l'arrêté présenté ce jour incluent les eaux issues de stations d'épuration d'ICPE utilisant des produits dangereux.

Le rapporteur le confirme, tout en soulignant que les ICPE concernées devront continuer à respecter leurs VLE, indépendamment de la réutilisation ou non des eaux usées traitées. Ces installations devront également démontrer que les substances qu'elles mettent en œuvre dans leur processus industriel ne génèrent pas de pollution supplémentaire.

Le Président ajoute que ces dispositions sont complétées par une évaluation des risques sanitaires et environnementaux.

Le rapporteur précise que les substances non prévues dans l'arrêté devront faire l'objet d'analyses pour démontrer l'absence de risques sanitaires ou environnementaux, et que

les services instructeurs pourront solliciter la réalisation d'analyses supplémentaires lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Arielle FRANCOIS souligne que la faible proportion de stations d'épuration concernées par la réutilisation de leurs EUT est notamment liée au fait que de nombreuses communes situées en bordure de rivière disposent de conventions les autorisant à prélever l'eau des cours d'eau pour l'arrosage des espaces verts.

Le Président suggère que la Direction de l'Eau réalise une étude auprès des collectivités locales afin d'identifier les raisons expliquant la faible réutilisation des eaux usées traitées.

Arielle FRANCOIS indique que la raison principale est très probablement le coût de la tuyauterie, qui est plus important que le coût de l'eau.

Le rapporteur ajoute que le suivi et le contrôle de la qualité des eaux présentent également un certain coût.

Le Président indique que la complexité administrative soulevée par Maître Jean-Pierre BOIVIN peut également constituer un frein.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 10.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du []

portant homologation de la décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

NOR : ECOP2514376A

Publics concernés : *Les entreprises exerçant une activité de transport de substances radioactives sur le territoire national, à savoir :*

- *acheminement de substances radioactives par route, rail ou voie fluviale sur le territoire national ou par voie maritime ou aérienne avec une escale dans un port ou un aéroport français ;*

- *chargement ou déchargement de substances radioactives sur une plateforme logistique ou dans un port ou un aéroport français ;*

- *manutention de colis de substances radioactives sur le territoire national en cours d'acheminement).*

Objet : *Soumission de certaines opérations de transport de sources radioactives aux régimes de déclaration et d'autorisation.*

Entrée en vigueur : *Les dispositions de la décision n° 2025-DC-011 du 28 mars 2025 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.*

Application : *Le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1333-146 du code de la santé publique.*

Les acheminements par route sur le territoire national, en compte propre ou pour des tiers, de sources scellées de haute activité ou lots de sources de catégories A à C sont soumises, à compter du 1^{er} janvier 2026, à autorisation afin de les protéger contre les actes de malveillance. L'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et des lots de sources radioactives de

catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, précise les dispositions techniques et organisationnelles à mettre en œuvre lors de leurs transports. Les autres opérations de transport de substances radioactives ne relevant pas du régime d'autorisation sont soumises au régime de déclaration. La déclaration s'effectue sur le téléservice de l'ASNR (<https://teleservices.asnr.fr>).

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 592-20 et R. 592-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le deuxième alinéa de l'article R. 1333-146 ;

Vu la décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national ;

Vu la demande d'homologation présentée le 10 avril 2025 par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 17 juin 2025.

Arrêtent :

Article 1^{er}

La décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national est homologuée.

Article 2

La décision annexée au présent arrêté sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités,

R. GINTZ

ANNEXE

Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, notamment ses articles 2 et 28 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1333-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et L. 592-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8 à L. 1333-10, L. 1333-31, R. 1333-13 et R. 1333-146 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 114-5 ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de sa quatrième partie ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu la décision n° 2016-DC-0565 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juillet 2016 portant création de téléservices d'administration électronique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 31 octobre au 30 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- le transport de substances radioactives entre dans le champ des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de santé publique ;
- le transport de substances radioactives est soumis à des règles techniques détaillées, fixées au niveau international et reprises au niveau national dans la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Ces règles, qui couvrent le transport des sources radioactives, sont destinées à assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement lors des transports, y compris lors d'incidents ou d'accidents, notamment en imposant un niveau de résistance intrinsèque du colis selon son contenu radioactif ;

- la réglementation relative au transport de matières dangereuses ainsi que le code du travail et les textes réglementaires non codifiés dans ce dernier imposent des obligations en matière de radioprotection des travailleurs réalisant des opérations de transport de substances radioactives ;
- l'article R. 1333-13 du code de la santé publique impose que les activités nucléaires mettant en œuvre des sources scellées de haute activité relèvent du régime d'autorisation. Les sources de catégorie A, B ou C définies à l'annexe 13-7 au code de la santé publique sont des sources scellées de haute activité et les lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C présentent donc les mêmes risques. Le transport sur la voie publique de telles sources correspond à une configuration particulière de leur mise en œuvre, celle-ci se déroulant par définition sur le domaine public où des tierces personnes peuvent être présentes à proximité immédiate ;
- l'article R. 1333-146 du code de la santé publique prévoit la soumission des opérations d'acheminement sur le territoire national à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation selon les caractéristiques des substances radioactives transportées et renvoie à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la fixation de ces caractéristiques ;
- la décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français a mis en place un régime de déclaration pour ces opérations de transport au 1^{er} janvier 2016 ;
- en termes de procédure, il est nécessaire de simplifier les démarches des responsables d'activités nucléaires auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Un responsable d'activité nucléaire détenant, utilisant, distribuant, important depuis un pays tiers à l'Union européenne ou exportant hors de l'Union européenne des substances radioactives et relevant, selon le cas, du régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article R. 1333-104 du code de la santé publique peut, le cas échéant, également les transporter pour son propre compte dans le cadre de ses activités. Il convient dès lors de veiller à l'articulation entre les procédures mises en place pour l'application des articles R. 1333-104 et R. 1333-146 du code de la santé publique afin d'éviter qu'un de ces responsables ayant déjà effectué une déclaration, obtenu un enregistrement ou une autorisation au titre de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique soit obligé de faire une déclaration ou de demander une autorisation au titre de l'article R. 1333-146 du même code ;
- concernant les incidents et accidents d'origine non malveillante affectant un transport de telles sources radioactives, il n'est pas nécessaire d'ajouter des prescriptions individuelles relatives à leur prévention et à leur limitation, ces événements étant déjà pris en compte dans la réglementation relative au transport de matières dangereuses ;
- il est en revanche nécessaire de s'assurer que les dispositions prises pour prévenir un acte malveillant à l'encontre d'un transport de sources ou lots de sources de catégorie A, B ou C, ou rendre sa réussite plus difficile, répondent aux exigences prévues par l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé ;
- la présente décision :
 - met en place un régime de déclaration pour encadrer les opérations de transport de substances radioactives dont les enjeux de sécurité, y compris en cas de malveillance, ne justifient pas une instruction au cas par cas par l'Autorité de sûreté

- nucléaire et de radioprotection car la réglementation générale encadre suffisamment ces transports ;
- crée un régime d'autorisation pour les autres opérations de transport routier sur la voie publique, au titre des dispositions à mettre en œuvre pour lutter contre les actes de malveillance, qui permet notamment de vérifier *a priori*, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, les modalités spécifiques retenues par les transporteurs ;
 - abroge la décision n° 2015-DC-0503 susvisée dès lors que la présente décision la remplace pour ce qui concerne le régime de déclaration ;
- l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n'estime pas nécessaire de prévoir le régime d'enregistrement, les régimes de déclaration et d'autorisation étant suffisants :
 - le régime d'autorisation pour ce qui concerne le transport de sources scellées de haute activité comportant les risques et inconvénients les plus élevés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 du code de la santé publique et les actes de malveillance ;
 - le régime de déclaration pour ce qui concerne le transport des autres substances radioactives comportant des risques et inconvénients moindres,

Décide :

TITRE I^{er} – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION

Article 1^{er}

Objet et définition

Pour l'application de l'article R. 1333-146 du code de la santé publique, la présente décision précise :

- les caractéristiques des substances radioactives dont l'opération de transport, au sens de l'article 2, relève soit du régime de l'autorisation, soit du régime de la déclaration ;
- la composition du dossier de demande d'autorisation et les éléments à joindre à la déclaration ;
- les modalités d'instruction de la demande d'autorisation ;
- les modalités de délivrance du récépissé de déclaration ;
- les conditions de renouvellement, de retrait ou de suspension de l'autorisation ;
- les informations relatives à la cessation des opérations de transport de substances radioactives.

Pour l'application de la présente décision, l'acheminement correspond au terme convoi employé dans l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé.

Article 2

Opérations de transport concernées

I. – Pour l'application de la présente décision, les colis de substances radioactives sont les colis de matières dangereuses de la classe 7, à l'exception des colis exceptés, tels que définis, selon le cas, par :

- le règlement européen du 5 octobre 2012 susvisé ;
- l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 22 mars 2001 relatif aux envois postaux de matières radioactives ;
- l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

II. – Sous réserve des dispositions du III, les opérations de transport entrant dans le champ de la présente décision sont :

- a) l'acheminement de colis de substances radioactives, qu'il soit réalisé :
 - i. par voie terrestre (route, rail, voies de navigation intérieures) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, ou ;
 - ii. par voie maritime comportant une escale dans un port français, ou ;
 - iii. par voie aérienne comportant une escale dans un aéroport français ;
- b) le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives sur les plateformes logistiques et dans les ports ou aéroports français ;
- c) la manutention de colis de substances radioactives, réalisée sur le territoire national, au cours d'un transport, après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception.

III. – Les opérations de transport répondant à l'une des caractéristiques suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente décision :

- a) toutes les opérations d'un transport dont l'acheminement est réalisé entièrement au sein d'un même établissement ou d'établissements contigus sans emprunter la voie publique ;
- b) les opérations de chargement chez l'expéditeur, de déchargement chez le destinataire ou de manutention au cours de l'acheminement réalisées exclusivement au sein d'un établissement qui n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique en application des dispositions prévues aux II à VI de l'article L. 1333-9 de ce code.

TITRE II – LE RÉGIME D’AUTORISATION

Article 3

Opérations de transport soumises au régime d’autorisation

En application des articles L. 1333-8 et R. 1333-146 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions de l’article 9, sont soumises au régime d’autorisation les opérations d’acheminement routier sur la voie publique des sources ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C tels que définis à l’annexe 13-7 au code de la santé publique, autres que celles relatives aux matières nucléaires définies à l’article R. 1333-1 du code de la défense.

Article 4

Contenu d’une demande d’autorisation initiale, de renouvellement ou de modification

I. – La demande d’autorisation initiale, de renouvellement ou de modification d’autorisation est déposée par la personne morale ou personne physique responsable des opérations de transport. Elle est constituée :

- d’un formulaire dont le modèle est établi par l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et disponible sur son site Internet (www.asnr.fr) ;
- d’un dossier justificatif.

Ce formulaire et ce dossier justificatif sont constitués respectivement des éléments précisés en annexes 1A et 1B de la présente décision.

II. – Le formulaire renseigné, accompagné du dossier justificatif, est transmis à l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à l’adresse DTS-transport@asnr.fr sous la forme d’un envoi électronique chiffré accepté par cette dernière.

À défaut, il est transmis par voie postale :

- par un moyen garantissant la bonne réception du document par le destinataire ;
- sous double enveloppe, l’enveloppe intérieure étant spécialement identifiée et l’enveloppe extérieure ne comportant aucune indication sur son contenu.

Article 5

Instruction par l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection d’une demande d’autorisation

I. – L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection se prononce dans un délai de six mois sur les demandes d’autorisation déposées en application de l’article 4.

II. – L’autorisation, qui peut le cas échéant comporter des prescriptions, est délivrée par l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à la personne physique ou morale responsable des opérations de transport.

L’autorisation, qui n’est pas cessible, est délivrée pour une durée n’excédant pas dix ans.

Article 6

Renouvellement de l’autorisation

L’autorisation peut être renouvelée, sur demande du responsable des opérations de transport de substances radioactives, présentée au plus tard six mois avant la date d’expiration de l’autorisation.

La demande de renouvellement est transmise selon les modalités définies à l’article 4. Elle est constituée :

- du formulaire décrit à l’annexe 1A ;
- du formulaire d’enquête mentionné au j) du I. de l’annexe 1B ;
- d’une version actualisée du dossier justificatif fourni à l’appui de la demande initiale. Si aucun élément de fait ou de droit n’a changé depuis la demande d’autorisation initiale, ces éléments justificatifs ne sont pas exigés lorsque leur version en vigueur a déjà été transmise à l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Il appartient au demandeur de justifier l’absence de nécessité d’actualisation de ces éléments à la date de sa demande de renouvellement ;
- des éléments complémentaires listés au II de l’annexe 1B.

Article 7

Modification des éléments ayant conduit à l’autorisation

I. – Tout changement de la raison sociale de l’entreprise donne lieu à une demande de modification de l’autorisation dans les meilleurs délais et, au plus tard, un mois après l’entrée en vigueur de ce changement.

II. – Toute modification des éléments ayant conduit à l’autorisation et susceptible d’avoir des conséquences négatives sur la protection des sources ou lots de sources radioactives de catégories A, B et C contre les actes de malveillance, donne lieu, préalablement à leur mise en œuvre, à une demande de modification de l’autorisation.

III. – La demande de modification est constituée des versions actualisées du formulaire et du dossier justificatif fournis à l'appui de la demande initiale. Si aucun élément de fait ou de droit n'a changé depuis la demande d'autorisation initiale, ces éléments ne sont pas exigés. Il appartient au demandeur de démontrer l'absence de nécessité d'actualisation de ces éléments à la date de sa demande de modification.

La demande de modification est transmise selon les modalités définies à l'article 4.

Article 8

Changement du conseiller à la sécurité des transports, du conseiller en radioprotection ou de la personne à contacter en cas d'urgence

Tout changement de la personne à contacter en cas d'urgence ou de ses coordonnées, du conseiller à la sécurité des transports ou du conseiller en radioprotection, fait l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, par le titulaire de l'autorisation, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Cette information est effectuée par courrier électronique à l'adresse DTS-transport@asnr.fr.

Article 9

Cas du transport en compte propre

I. – Les responsables d'activité nucléaire réalisant pour leur propre compte des opérations d'acheminement routier par la voie publique des sources ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision ou postérieurement à cette date, d'une autorisation accordée en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique mentionnant ces opérations de transport, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article 3.

Ce bénéfice prend fin lorsque l'autorisation émise en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique est suspendue, expire, est abrogée ou retirée.

II. – Par exception aux articles 6 et 7, la demande de renouvellement ou de modification d'autorisation déposée par les responsables d'activité nucléaire réalisant pour leur propre compte des opérations d'acheminement routier des sources ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, vaut demande d'autorisation au titre de l'article 4, dès lors que les informations mentionnées en annexe 1A et 1B ont été produites à l'occasion de la procédure de modifications prévue par l'article R. 1333-137 du code de la santé publique.

TITRE III – LE RÉGIME DE DÉCLARATION

Article 10

Opérations de transport soumises au régime de la déclaration

En application des articles L. 1333-8 et R. 1333-146 du code de la santé publique et sous réserve des dispositions de l'article 14, sont soumises au régime de déclaration les opérations de transport de substances radioactives ne relevant ni du régime d'autorisation prévu au titre II, ni du régime d'autorisation prévu à l'article L. 1333-2 du code de la défense pour les matières nucléaires.

Article 11

Contenu et modalités de délivrance de la déclaration

Les informations qui doivent être mentionnées dans la déclaration sont précisées en annexe 2. La déclaration est effectuée, préalablement à la réalisation des opérations de transport, par l'intermédiaire du service de télédéclaration sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (www.asnr.fr). À défaut, le déclarant peut transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, les informations mentionnées dans ladite annexe, par voie postale par un moyen garantissant la bonne réception du document par le destinataire.

Après avoir vérifié la complétude de la déclaration déposée par la personne physique ou au nom d'une personne morale responsable des opérations de transport de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection délivre un récépissé de la déclaration.

Article 12

Changement du déclarant et des contacts

I. – Tout changement des informations relatives au déclarant mentionnées au II de l'annexe 2 fait l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. À cette occasion, les autres informations mentionnées en annexe 2 sont mises à jour si nécessaire.

II. - Tout changement de la personne à contacter en cas d'urgence ou de ses coordonnées, du conseiller à la sécurité des transports ou du conseiller en radioprotection, fait l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'une déclaration modificative auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. À cette occasion, les autres informations mentionnées en annexe 2 sont mises à jour si nécessaire.

Article 13

Modification de la déclaration

I. - Les déclarations modificatives, y compris celles nécessitées en application de l'article 12, sont effectuées selon les modalités définies à l'article 11.

II. – Toutefois, pour les responsables d'opérations de transport bénéficiant des dispositions prévues à l'article 14, la nouvelle déclaration, la nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation déposée en application de l'article R. 1333-137 du code de la santé publique vaut déclaration au sens du I. du présent article dès lors que les informations mentionnées en annexe 2 ont été produites à l'occasion de la procédure de modifications prévue par l'article R. 1333-137 précité.

Article 14

Cas du transport en compte propre

Les responsables d'activité nucléaire qui, dans le cadre de l'exercice d'une activité nucléaire disposant d'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation requis en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, réalisent pour leur propre compte des opérations de transport soumises à déclaration en application de la présente décision, sont réputés avoir déclaré leur activité de transport au sens de l'article 10, dès lors que ces opérations sont mentionnées dans leur déclaration, demande d'enregistrement ou d'autorisation effectuées en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMES D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION

Article 15

Transmission annuelle d'informations

Au plus tard le 30 avril de chaque année, tout titulaire de l'autorisation ou tout déclarant au sens des titres II et III transmet via un téléservice de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou par courrier électronique à l'adresse DTS-transport@asnr.fr, pour l'année précédente :

- a. pour les transporteurs routiers, le nombre, au 31 décembre de l'année civile écoulée, de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 et de conducteurs, non titulaires de ce certificat, ayant reçu la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- b. par mode de transport, le nombre, à défaut approximatif, de transports relevant de la classe 7 réalisés ;
- c. par numéro ONU, le nombre, à défaut approximatif, de colis relevant de la classe 7 transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés ;
- d. par catégorie A, B ou C, le nombre, à défaut approximatif, de colis transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés.

En complément, tout titulaire de l'autorisation transmet selon les mêmes modalités :

- e. la liste et les coordonnées des éventuels prestataires et sous-traitants ayant réalisé des opérations d'acheminement pour son compte, ainsi que le nombre, à défaut approximatif, de transports réalisés par chaque prestataire ou sous-traitant.

Article 16

Tenue des documents à disposition de l'autorité

Les éléments de justification requis par le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article 4 ou de la déclaration mentionnée à l'article 11 sont communiqués à l'autorité compétente, à sa demande, par le responsable des opérations de transport.

Article 17

Cessation des opérations de transport

I. – Lorsqu'un titulaire de l'autorisation ou un déclarant au sens des titres II et III cesse définitivement les opérations de transport autorisées ou déclarées, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au moins un mois avant la cessation définitive de ces opérations.

Cette information est effectuée, pour ce qui concerne les activités soumises à autorisation, via un téléservice de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou par courrier électronique à DTS-transport@asnr.fr et pour ce qui concerne les activités soumises à déclaration, par l'intermédiaire du service de télédéclaration ouvert sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (www.asnr.fr).

II. – Toutefois, pour les responsables d'opération de transport bénéficiant des dispositions prévues aux articles 9 ou 14, l'information de cessation d'activité réalisée en application de l'article R. 1333-141 du code de la santé publique vaut information au sens du présent article dès lors que la cessation concerne également les opérations de transport.

Article 18

Caducité

Lorsqu'aucune opération de transport de substances radioactives n'a été réalisée dans un délai de trois ans après la notification de l'autorisation ou la délivrance du récépissé de la déclaration, l'autorisation ou la déclaration cessent de produire leurs effets.

Article 19

Prescriptions individuelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 du code de la santé publique

Lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 du code de la santé publique le justifie, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut à tout moment imposer au responsable des opérations de transport le respect de prescriptions particulières pour l'exercice de ces opérations.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection porte le projet de décision à la connaissance du responsable des opérations de transport, auquel elle accorde un délai pour présenter ses observations.

Article 20

Mesure d'urgence

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou la sûreté des transports, en application de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique, la suspension des opérations de transport régulièrement déclarées ou autorisées en application de la présente décision peut être ordonnée à titre conservatoire par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois.

Cette suspension est prononcée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 22

Bénéfice de l'antériorité

I. - En application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique, les responsables d'opérations de transport qui avaient déclaré leurs opérations de transport en application de la décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français, restant soumises au régime de déclaration défini par la présente décision, continuent de bénéficier des effets de cette déclaration.

II. - En cas de changement des informations mentionnées à l'article 12, la déclaration est mise à jour selon les modalités définies à l'article 13.

Article 23

La décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français est abrogée.

Article 24

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection après son homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire, des transports et de l'énergie.

Fait à Montrouge, le 28 mars 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Pierre-Marie ABADIE, Olivier DUBOIS, Stéphanie GUENOT BRESSON,
Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance

Annexe 1A à la décision n° 2025-DC-011 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes de déclaration et d’autorisation des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

RÉGIME DE L’AUTORISATION

**FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION INITIALE, DE
RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION**

Le formulaire mentionné à l’article 4 comporte les informations ci-dessous.

I. Objet de la demande d’autorisation

Le demandeur indique s’il effectue une demande initiale, une demande de modification ou une demande de renouvellement d’autorisation.

II. Informations sur le demandeur

Le demandeur, représentant de la personne morale ou personne physique responsable des opérations de transport, indique :

- a) son identité ;
- b) ses coordonnées ;
- c) les fonctions qu’il exerce au sein de l’établissement ;
- d) la dénomination ou la raison sociale de la personne morale, le statut juridique, l’adresse du siège social et, pour les établissements français, le numéro SIRET;
- e) le nom commercial, si différent de la dénomination sociale.

III. Organisation des transports

Le demandeur indique :

- a) l’identité et les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d’urgence liée aux opérations de transport de substances radioactives ;
- b) l’identité et les coordonnées du (des) conseiller(s) en radioprotection prévu à l’article R. 1333-18 du code de la santé publique ;
- c) l’identité et les coordonnées du (des) conseiller(s) à la sécurité du transport, lorsque la réglementation du transport des matières dangereuses l’impose ;
- d) la catégorisation des sources ou lots de sources radioactives, telle que définie à l’annexe 13-7 du code de la santé publiques, transportées ;
- e) une estimation du nombre de transports de sources ou lots de sources radioactives réalisés annuellement ;
- f) les zones ou sites d’entreposage en transit qu’il envisage d’utiliser pour les arrêts nécessités

par les circonstances du transport.

**ANNEXE 1B A LA DECISION N° 2025-DC-011 DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE
RADIOPROTECTION DU 28 MARS 2025 RELATIVE AUX REGIMES D'AUTORISATION ET DE
DECLARATION DES OPERATIONS DE TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

RÉGIME DE L'AUTORISATION

DOSSIER JUSTIFICATIF

Le dossier justificatif mentionné à l'article 4 comporte les informations ci-dessous.

I. Demande d'autorisation initiale

En appui à sa demande d'autorisation initiale, le demandeur produit :

- a) la politique de protection contre la malveillance ;
- b) le plan de protection contre la malveillance prévu par l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susvisé ;
- c) un document décrivant l'organisation retenue pour définir, identifier, entreposer, transmettre, archiver et détruire les informations sensibles afin d'assurer leur protection, que ce soit sous forme papier ou numérique ;
- d) un document décrivant l'organisation retenue pour la délivrance, le retrait et la mise à jour des autorisations d'accès aux sources, de convoyage des sources ou d'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour leur protection ;
- e) la description des dispositions relatives à la coordination, préalable à tout transport, avec l'expéditeur et le destinataire, et à l'information de l'expéditeur et du destinataire en cas d'aléas affectant le transport, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 29 novembre 2019 ;
- f) le plan de gestion des événements de malveillance décrivant les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifiant les personnes chargées de les mener ;
- g) un document décrivant l'organisation retenue pour s'assurer que :
 - a. tout événement de malveillance est enregistré, fait l'objet d'une analyse et que les enseignements visant à améliorer la protection des sources ou lots de sources au cours de leurs transports en sont tirés ;
 - b. les autorités compétentes sont alertées sans délai en cas de perte de source, d'acte ou tentative d'acte de malveillance ;
- h) la liste des moyens matériels du système de protection contre la malveillance figurant dans le programme de maintenance ;
- i) un document décrivant les actions destinées à sensibiliser ou former le personnel sur la lutte contre la malveillance, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 29 novembre 2019, notamment pour ce qui concerne les rôles et conduites à tenir des personnes impliquées

dans le système de protection contre la malveillance, la protection des informations sensibles, en précisant l'approche retenue pour adapter le contenu de ces sensibilisations ou formations aux différentes fonctions et la périodicité de renouvellement de ces actions ;

- j) le formulaire d'enquête permettant de procéder aux enquêtes administratives mentionnées à l'article R. 114-5 du code de la sécurité intérieure, sur le responsable des opérations de transport ou son représentant et les documents à y joindre. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à la rubrique « formulaire administratif ».

II. Demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation

En vue du renouvellement de l'autorisation ou de sa modification, le titulaire de l'autorisation produit, outre les éléments listés au I. dont la mise à jour est rendue nécessaire par la modification sollicitée ou par des changements survenus depuis leur dernière transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, un rapport d'activité présentant :

- a) un bilan des actes de malveillance, des événements de malveillance et des événements relatifs à la sûreté des transports, des éventuels enseignements tirés et améliorations mises en œuvre depuis la dernière demande ;
- b) le retour d'expérience issu des exercices de mise en œuvre du plan de gestion des événements de malveillance depuis la dernière demande.

**ANNEXE 2 A LA DECISION N° 2025-DC-011 DE L’AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE
RADIOPROTECTION DU 28 MARS 2025 RELATIVE AUX REGIMES D’AUTORISATION ET DE
DECLARATION DES OPERATIONS DE TRANSPORT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Les informations à produire dans la déclaration mentionnée à l’article 11 sont précisées ci-dessous.

I. Objet de la déclaration

Le déclarant indique s’il effectue une déclaration initiale, une déclaration modificative ou une déclaration de cessation d’activité.

II. Informations sur le déclarant

Le déclarant, représentant de la personne morale ou personne physique responsable des opérations de transport, indique :

- a) son identité ;
- b) ses coordonnées ;
- c) les fonctions qu’il exerce au sein de l’établissement ;
- d) la dénomination ou la raison sociale de la personne morale, le statut juridique et l’adresse du siège social et, pour les établissements français, le numéro SIRET ;
- e) le nom commercial, si différent de la dénomination sociale ;
- f) la ou les nature(s) des opérations de transport (acheminement, chargement, déchargement ou manutention au cours d’un transport).

III. Organisation des transports

Le déclarant indique :

- a) l’identité et les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d’urgence liée aux opérations de transport de substances radioactives ;
- b) l’identité et les coordonnées du (des) conseiller(s) en radioprotection prévu à l’article R. 1333-18 du code de la santé publique ;
- c) l’identité et les coordonnées du (des) conseiller(s) à la sécurité du transport, lorsque la réglementation du transport des matières dangereuses l’impose ;
- d) les modes de transport utilisés (route, rail, aérien, voie de navigation intérieure ou mer) ;
- e) les numéros ONU des colis objet des opérations de transport ;
- f) par numéro ONU, une estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés

annuellement ou chargés, déchargés ou manutentionnés annuellement ;

- g) pour les chargeurs et déchargeurs, les lieux de chargement et déchargement des moyens de transport, y compris les plateformes logistiques, autres que les établissements des expéditeurs et destinataires ;
- h) pour les transporteurs, les zones ou sites d'entreposage en transit pouvant accueillir des substances radioactives qu'il est envisagé d'utiliser pour les arrêts nécessités par les circonstances du transport.



**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**


sur

le projet d'arrêté portant homologation de la décision n° 2025-DC-011
de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars
2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des
opérations de transport de substances radioactives sur le territoire
national

Adopté le 17 juin 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, sur
le projet d'arrêté, un **avis favorable à l'unanimité**, avec les observations suivantes :

- **Article 5** : Le CSPRT estime que les autorisations devraient être délivrées par l'ASNR pour une durée de cinq ans au lieu des dix ans mentionnés à l'article 5 ;
- **Article 7** : le CSPRT recommande que la modification de la liste des sous-traitants transmise au moment de la demande initiale soit considérée par l'ASNR comme une modification substantielle, qui doit conduire à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le Président

Jacques VERNIER

Vote sur le projet d'arrêté :

Pour (34) :

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Servan CARRE, DGSCGC
5. Nathalie TCHILIAN, DGS
6. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
7. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
8. Maître Marie-Pierre Maître, personnalité qualifiée
9. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
10. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques Vernier)
11. François de TARRAGON, CPME
12. Murielle PIGNON, MEDEF
13. Bénédicte OUDART, MEDEF
14. Patrick CLERET, MEDEF
15. Juliette BOILLET, APCA
16. Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
17. Francine BERTHIER, inspectrice
18. Ghislaine GUIMONT, inspectrice
19. Maud GOBLET, inspectrice
20. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
21. Nathalie REYNAL, inspectrice
22. Arielle FRANCOIS, élue
23. Christian MICHOT, FNE
24. Ginette VASTEL, FNE
25. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
26. Marc DENIS, GSIEN
27. Antoine DUPIN, association familles de France
28. Thomas TELLIER, eau et rivières de Bretagne
29. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
30. Jean-Marie MANGEOT, CGT
31. Patrice LIOGIER, FO
32. Philippe FILIPIAK, CFE-CGC
33. Daniel COELHO, CFDT
34. Olga GUEYE, FO

Contre (0)

Abstention (0)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Arrêté du [] relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

NOR : TECL2433382A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et la ministre du travail, de la santé des solidarités et des familles,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-9 et R. 211-123 à R. 211-137 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et R. 2224-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1321-2 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

Vu les rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 17 janvier 2024 et en date du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 avril 2025;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 février 2025 au 24 mars 2025 inclus , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

CHAPITRE LIMINAIRE

Article 1^{er}

I. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages liés à la propreté urbaine. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, humaine et animale, et de l'environnement.

Les eaux usées ne peuvent pas être utilisées sans un traitement adapté permettant d'atteindre les qualités d'eaux adaptées aux usages visés.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation telle que définie à la sous-section 2 de la section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, le pétitionnaire démontre aux autorités compétentes, par la réalisation d'une démarche d'évaluation et de gestion des risques, que la qualité des eaux usées traitées est compatible avec les usages souhaités et que les prescriptions proposées sont suffisantes pour maîtriser les risques identifiés. L'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée à condition qu'elle se fasse dans des conditions sanitaires et environnementale permettant de respecter, au moins, les exigences de qualité et les prescriptions définies au chapitre I^{er}. Une surveillance est définie, conformément aux dispositions au chapitre II, afin de s'assurer que l'utilisation ne porte pas atteinte notamment à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, ainsi qu'à la sécurité sanitaire des hommes, notamment des travailleurs, passants et riverains, et des animaux.

II. - Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées dont l'utilisation peut être autorisée, le cas échéant après avoir reçu un traitement complémentaire, sont celles issues :

1° Des installations mentionnées à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) par jour et dont les niveaux de traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières sont respectés ;

2° Des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du même code :

- a) sileur rejet est dans le milieu naturel, ces eaux respectent notamment, avant utilisation, les paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, qui leurs sont applicables ;
- b) ou, si leur rejet est dans un réseau de raccordement à une station d'épuration, ces eaux respectent notamment, avant utilisation, les paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, de la station d'épuration à laquelle l'installation est raccordée et les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Sont exclues les eaux usées traitées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques n^{os} 2730 ou 2731 ou 3650 ou directement issues de cet établissement, à moins que ces eaux usées aient été préalablement traitées thermiquement à 133 ° C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

III. - L'usage des eaux usées traitées peut être autorisé au titre du présent arrêté, pour le nettoyage de voirie par balayeuse, le nettoyage, sans lance d'aspersion, des accotements, des ouvrages d'art, le nettoyage de quais de déchetterie, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement, les opérations sur installation d'assainissement non collective et le nettoyage de bennes à ordures.

Le nettoyage de quais de déchetterie, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement, les opérations sur installation d'assainissement non collective et le nettoyage de bennes à ordures ne requièrent pas de traitement complémentaire des eaux usées traitées issues des installations citées aux 1^o et 2^o du II de l'article 1^{er}.

IV. - L'utilisation d'eaux usées traitées est interdite :

1^o A l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, sauf en cas de surfaces imperméabilisées avec drainage des eaux de ruissellement vers le réseau pluvial, sans risque notable d'infiltration dans la nappe. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'eau d'origine karstique.

2^o A l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, tel qu'un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eaux destinées à la consommation humaine, un puits ou un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concerné conformément aux dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Bâche ou réservoir hermétique : équipement technique permettant le stockage de l'eau usée traitée assurant une protection efficace contre les contaminations microbiennes, notamment fécales d'origines animales.

Démarche d'évaluation et de gestion des risques : démarche visant à calculer ou estimer le risque consécutif à l'exposition à un agent particulier pour un organisme ou un système. Cette

démarche vise à permettre la maîtrise des risques par les mesures de prévention et de protection, du contrôle et de la surveillance de ces mesures. Le document d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux établi pour l'application de l'article R. 211-130 du code de l'environnement est constitué sur la base de cette démarche.

Evaluation des risques : processus mis en œuvre pour comprendre la nature d'un risque et pour déterminer le niveau de risque.

Gestion des risques : gestion systématique qui garantit constamment que la réutilisation de l'eau est sûre dans un contexte spécifique.

Eaux usées traitées : eaux usées traitées par les installations de traitement des eaux usées mentionnées aux 1^o et 2^o du II de l'article 1^{er} et qui ont fait l'objet, si nécessaire, d'un traitement complémentaire destiné à obtenir un niveau de qualité permettant leur utilisation.

Hydrocurage de réseaux d'assainissement : opération de nettoyage des réseaux par introduction d'eaux sous pression dans les canalisations.

Installation de production des eaux usées traitées : installation de traitement des eaux usées, incluant, le cas échéant, une autre installation de traitement, qui permet de produire une qualité d'eau adaptée à un usage précisé à l'annexe I au présent arrêté.

Mesure préventive : action ou activité appropriée qui peut permettre d'éviter ou d'éliminer un risque sanitaire ou environnemental, ou qui peut permettre de réduire un tel risque à un niveau acceptable.

Nettoyage de voirie : opération de nettoyage des espaces publics réalisée par des engins de nettoyage notamment :

1. nettoyage par balayeuse à brosse : technique utilisant une projection d'eau réalisé à hauteur du sol au niveau des brosses de la balayeuse sans lance d'aspersion.

2. nettoyage par lance d'aspersion : technique utilisant des lances à eau manuelles ou automatique réalisant une aspersion par pression : pression supérieure à 3,5 bars.

Niveaux de qualité : niveaux minimaux de qualité des eaux à respecter en l'absence de mesures préventives identifiées dans le cadre d'une évaluation des risques.

Opération sur installation d'assainissement non collectif : opération de remplissage de cuve d'installation ou tout autre opération de mise en service ou d'entretien interne d'installation d'assainissement non collectif (partie de l'installation recevant des eaux usées).

Point de conformité : point au niveau duquel un contrôle de la qualité des eaux usées traitées est effectué. Il est au minimum placé au point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de production de ces eaux. Des points complémentaires peuvent être ajoutés entre le point de sortie de l'installation de production des eaux usées traitées et le lieu d'utilisation de ces eaux.

Populations exposées : populations humaines (professionnels, passants, riverains) et populations animales pouvant être exposées à l'utilisation d'eaux usées traitées.

Producteur des eaux usées traitées : exploitant ou maître d'ouvrage de l'installation de production des eaux usées traitées.

Système de disconnexion par surverse totale : système de disconnexion par surverse avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le

point le plus bas de l'orifice d'alimentation et toute surface du récipient receveur déterminant le niveau maximal de fonctionnement à partir duquel le dispositif déborde.

Utilisateur des eaux usées traitées : personne qui utilise les eaux usées traitées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Zones sensibles : plan d'eau (à l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée), bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs), pisciculture y compris pêche de loisir, conchyliculture, pêche à pied des coquillages filtreurs, baignades et activités nautiques, abreuvement du bétail, cressiculture.

Article 3

I. - La demande d'autorisation d'utiliser les eaux usées traitées est adressée au préfet de département et est accompagnée d'un dossier permettant de justifier de l'intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux, et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement.

Le contenu du dossier reprend les éléments fixés par l'arrêté du 28 juillet 2022 susvisé, complétés par les éléments précisés en annexe IV.

Pour les usages mentionnés au second alinéa du III de l'article 1^{er}, le contenu du dossier peut, par dérogation à l'arrêté du 28 juillet 2022 susvisé, se limiter aux pièces listées à l'annexe V.

II. - En cas de demande d'utilisation pour plusieurs usages, une seule demande peut être faite. Dans ce cas, les critères et seuils de qualité les plus stricts s'appliquent.

III. - Les responsabilités de chacune des parties prenantes (producteur, gestionnaire des installations de stockage d'eaux usées traitées et du réseau de distribution, utilisateur) sont prévues dans un document d'engagement entre ces parties. Les responsabilités sont identifiées dans la démarche d'évaluation et de gestion des risques.

IV. - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation est précisé en annexe VI.

CHAPITRE I^{er}

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRODUCTION, AU STOCKAGE, À LA DISTRIBUTION ET À L'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Article 4

Les eaux usées traitées respectent en tout point de conformité tel que défini à l'article 2 :

1° Les niveaux de qualité des eaux usées traitées fixées aux annexes I et II ;

2° Toute condition supplémentaire relative à la qualité des eaux fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Le producteur est responsable de la qualité au point de conformité placé au point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de production de ces eaux. Le document d'engagement prévu au III de l'article 3 indique le ou les responsables de la qualité des eaux en tout point de conformité.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne favorisent pas la dégradation de la qualité des eaux, le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

Les eaux usées issues du nettoyage de voiries sont dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales ou la station de traitement des eaux usées du réseau concerné.

Article 5

Les personnes responsables du stockage et de la distribution des eaux usées traitées adoptent toutes les mesures nécessaires pour éviter la dégradation et maintenir la qualité des eaux usées traitées.

Le stockage et le réseau de distribution des eaux usées traitées sont conçus de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau usée traitée, via notamment l'absence de bras morts, à assurer la sécurité des populations exposées et des installations et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées traitées. Une surveillance spécifique peut être demandée par l'autorité compétente aux gestionnaires du stockage et du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution des eaux usées traitées s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

Le réseau, ainsi que le matériel d'utilisation des eaux usées traitées sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Le réseau fait l'objet d'une vidange totale à la fin de la période d'utilisation et, pour les réseaux de distribution sous pression, d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

Pour une installation produisant plusieurs qualités d'eaux usées traitées, il est prévu, à chaque point de mise à disposition de ces eaux, une identification permanente, lisible et explicite de leur qualité et des usages autorisés.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Le cas échéant, l'appoint en eau du système de distribution d'eaux usées traitées depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale tel que défini à l'article 2, notamment à l'occasion du remplissage d'une cuve de stockage d'eaux usées traitées.

En l'absence de réseau de distribution, les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site d'utilisation à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à l'usage d'eaux usées traitées (tonne à eau, camion-citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le matériel fait l'objet d'un rinçage avec de l'eau destinée à la consommation humaine après chaque utilisation ;

2° Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne dépasse pas 72 heures. Ce temps peut être allongé s'il est justifié dans l'évaluation des risques ;

3° Le matériel est identifié de manière permanente, lisible et explicite.

Article 6

L'utilisateur des eaux usées traitées élabore un programme d'utilisation qui comprend :

1° Les types d'usage et le niveau de qualité d'eaux usées traitées tels qu'identifiés en annexe I ;

2° L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'utilisation et les responsabilités respectives pour chaque élément du système de réutilisation de l'eau ;

3° La description du matériel utilisé (matériel, stockage, réseau, etc.), le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau, ainsi que la description des modalités de transport des eaux usées traitées en l'absence de réseau ;

4° Le cas échéant, les modalités de stockage adaptées à la qualité de l'eau et le volume d'eau dans la bache de stockage (le cas échéant) ;

5° Les volumes d'eaux usées traitées utilisés annuellement ;

6° Pour le nettoyage de voirie, la liste des communes et le détail des rues visées par les opérations de nettoyage, avec une représentation cartographique ;

Dans le cas de nettoyage de voirie avec lance d'aspersion, le programme d'utilisation comprend, en complément des éléments cités ci-dessus :

7°. le calendrier et les horaires prévisionnels des opérations ;

8°. la description et le modèle du ou des asperseurs utilisés, en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement ;

9°. les distances des zones d'utilisation par rapport aux zones jugées sensibles, définies dans l'étude d'évaluation des risques.

Toute modification qui est de nature à entraîner un changement notable du programme est portée à la connaissance du préfet. Il est transmis par l'utilisateur des eaux usées traitées, sous format électronique, au préfet et au producteur des eaux usées traitées au plus tard un mois avant le début de la période d'utilisation.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE

Article 7

Le producteur des eaux usées traitées en surveille la qualité au point de conformité en sortie d'installation de production de ces eaux. Le responsable de la qualité des eaux indiqué dans le document d'engagement mentionné à l'article 3 surveille la qualité des eaux usées traitées aux autres points de conformité. Ils mettent en place un programme de surveillance des eaux usées traitées qui comporte :

1° Un suivi analytique en routine afin de vérifier que l'eau usée traitée respecte les exigences de qualité de l'eau mentionnées à l'article 4. Cette surveillance est réalisée au moins pour les paramètres et selon les fréquences indiquées à la section 1 de l'annexe II au présent arrêté ;

2° Un suivi analytique périodique de vérification des performances de l'installation de production des eaux usées traitées pour les installations mentionnées au 1° du II de l'article 1^{er}. Ce suivi est réalisé sur l'ensemble des paramètres définis au tableau 2 de l'annexe II au présent arrêté.

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux fournie dans le dossier de demande d'autorisation peut identifier des paramètres supplémentaires à intégrer à la surveillance réalisée par le producteur des eaux usées traitées. Ces exigences supplémentaires pourront en particulier concerner la surveillance des métaux lourds, des pesticides, des sous-produits de désinfection, des produits pharmaceutiques, la résistance aux antimicrobiens et les substances préoccupantes (autres micropolluants, micro plastique...).

Le suivi de paramètres analytiques ainsi que la mise en place de points de conformités supplémentaires peuvent être demandés par l'autorité compétente.

CHAPITRE III

SUIVI, TRAÇABILITÉ ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET INFORMATIONS

Article 8

Le producteur et le ou les utilisateurs des eaux usées traitées tiennent à jour un carnet sanitaire au format numérique en application de l'article R. 211-130 du code de l'environnement.

Le carnet sanitaire est transmis au préfet ainsi qu'aux autres parties prenantes identifiées dans le dossier de demande au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées et en tout état de cause, avant le 31 janvier de l'année suivante. Les parties transmettent, à tout moment le carnet sanitaire, à la demande du préfet.

Article 9

I. - Les contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, les mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 et R. 211-136 du code de l'environnement.

II. - En cas de dépassement d'une valeur limite de qualité fixée par le présent arrêté ou, le cas échéant, par l'arrêté préfectoral, portant sur les eaux usées traitées, le producteur des eaux usées traitées :

1° En informe immédiatement l'utilisateur des eaux usées traitées et suspend immédiatement la fourniture ;

2° Transmet immédiatement l'information au préfet ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Article 10

L'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts est ainsi modifié :

1° L'avant dernier alinéa de l'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes :

« à l'exception des eaux usées traitées contenant des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les eaux usées traitées respectent notamment, avant utilisation, suivant le cas :

« a), si leur rejet est dans le milieu naturel, les paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, qui leurs sont applicables ;

« b) ou, si leur rejet est dans un réseau de raccordement à une station d'épuration, les paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, de la station d'épuration à laquelle l'installation est raccordée et les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. »;

2° Après le tableau 8 de l'annexe III, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Des contraintes de distances aux zones sensibles pour l'arrosage par aspersion différentes pourront être définies dans l'étude de gestion des risques sur la base d'éléments techniques garantissant la sécurité sanitaire. » ;

3° Le 1 de l'annexe IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - pour les eaux usées issues des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les caractéristiques physicochimiques détaillées, comprenant notamment les polluants susceptibles d'être présents ; ».

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

Philippe MAZENC

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET

Le directeur général de la santé

**ANNEXE I :
USAGES SUIVANT LA QUALITE DES EAUX USEES TRAITÉES**

Tableau 1

Usages possibles suivant le niveau de qualité des eaux usées traitées

TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES	
	A+	A
Nettoyage de voirie par balayeuse sans lance d'aspersion	+	+
Nettoyage de voirie par balayeuse avec lance d'aspersion	+	-
Nettoyage des accotements sans lance d'aspersion	+	+
Nettoyage des ouvrages d'art	+	*
+ autorisée, - : interdite, *: possible en fermant l'accès au public pendant l'usage		

**ANNEXE II :
QUALITE ET SURVEILLANCE DES EAUX USEES TRAITÉES**

Les deux niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées (A+, A) sont définis comme suit :

Tableau 2

Paramètres et niveau de qualité

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES	
	A+	A
Matières en suspension (mg/L)	≤ 10	≤ 10
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (mg/L)	≤ 10	≤ 10
<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 mL)	< 1	≤ 10
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques UFP/100 mL et/ou phages somatiques ¹ (UFP/100 mL)	≤ 10	≤ 10
<i>Clostridium perfringens</i> (UFC/100mL)	≤ 10	≤ 10
Turbidité (NTU)	≤ 5	≤ 5
Autres	<i>Legionella pneumophila</i> : < 1 000 UFC/L lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols	
1) La mesure des coliphages somatiques est utilisée pour les petits systèmes de traitement.		

UFC : unité formant colonie

UFP : unité formant plage (de lyse)

Des paramètres supplémentaires peuvent être analysés.

Les eaux usées traitées sont classées dans le niveau de qualité qui correspond au classement du paramètre le plus défavorable. Les eaux usées traitées sont considérées comme conforme aux exigences énoncées dans le tableau 1 lorsque les mesures satisfont à l'ensemble des critères suivants :

- les valeurs indiquées pour *E. coli*, *Legionella pneumophila* sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 1 unité de log par rapport à la valeur indiquée pour *E. coli* et *Legionella pneumophila*.

- les valeurs indiquées pour la DBO₅, les MES et la turbidité de la catégorie A sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 100 % de la valeur indiquée.

Section 1

Surveillance en routine de la qualité des eaux

La surveillance en routine est réalisée au point de conformité des eaux usées traitées.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des exigences pour les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou le guide technique d'échantillonnage spécifique pour la recherche de *Legionella* dans les eaux (norme FD T 90-522), ou toutes les méthodes de prélèvement et d'analyses applicables à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

Les analyses concernent les paramètres mentionnés dans le tableau 3 ci-dessous.

En cas de non-conformité aux exigences énoncées dans le tableau 2, des mesures adaptées sont prises par la personnes responsable du point de conformité.

Tableau 3 : fréquence minimale de surveillance

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSES POUR UN USAGE REQUÉRANT AU MOINS UNE EAU DE QUALITÉ SANITAIRE	
	A+	A
Matières en suspension	1 par semaine	1 par semaine
Demande biologique en oxygène sur 5 jours		
<i>Escherichia coli</i> (UFC/100 ml)		
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques)	1 par semaine	1 par semaine
<i>Clostridium perfringens</i>	1 par semaine	1 par semaine
Turbidité	En continu	En continu
<i>Legionella pneumophila</i> (le cas échéant)	1 tous les 15 jours	1 tous les 15 jours

Au vu des résultats de la démarche d'évaluation et de gestion des risques, le producteur définit un programme de surveillance des paramètres suivants :

- Virus : norovirus, rotavirus, adénovirus, virus de l'hépatite E, virus de l'hépatite A.
L'étude de gestion et d'évaluation des risques déterminera les fréquences d'analyses.

Durant la première année qui suit la mise en service des eaux usées traitées, la fréquence d'analyse de ces virus est au moins mensuelle. Ces fréquences peuvent être allégées après accord des services de l'Etat compétents localement.

A titre indicatif, les substances chimiques suivantes supplémentaires peuvent être prises en compte dans la démarche d'évaluation et de gestion des risques en fonction des spécificités locales, afin d'identifier le cas échéant des eaux usées contaminées à forte concentration du fait de spécificités locales : l'hexachlorocyclohexane, la dieldrine, le Di(2-éthylexyl)phtalate (DEHP), le pentachlorophenol, le chrome, le nickel, le cobalt, l'arsenic, le cadmium, le plomb, les PFAS.

L'exploitant complète sa démarche de surveillance en routine pour les substances d'intérêt identifiées dans la démarche d'évaluation et de gestion des risques

Section 2

Validation des performances pour les stations de traitement des eaux usées

Les abattements pour les installations mentionnées au 1° du II de l'article 1^{er} sont mesurés entre les eaux usées, en entrée de la station de traitement des eaux usées, et les eaux usées traitées au point de conformité. Les analyses concernent l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau 2. La validation des performances est effectuée avant la mise en service d'une nouvelle installation de production des eaux usées traitées, puis tous les deux ans et en cas de modernisation des équipements et d'ajout de nouveaux équipements ou procédé.

Les niveaux d'abattement attendus suivant la qualité sanitaire des eaux usées traitées (A+ et A) sont définis comme suit :

Tableau 4 : paramètres et abattement

PARAMÈTRES	A et A+
<i>Escherichia coli</i>	≥ 5
Coliphages totaux/coliphages F-spécifiques/coliphages somatiques ¹	≥ 6
Spores de <i>Clostridium perfringens</i> / ou, à défaut, bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 dans le cas de spores de <i>Clostridium perfringens</i> ≥ 5 dans le cas de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores

1 : la mesure des coliphages somatiques est préférée pour les petits systèmes de traitement.

Validation des performances de l'installation :

Au moins 90 % des échantillons prélevés pour chaque paramètre doivent atteindre ou dépasser les objectifs de performance. Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log10, l'absence de cet indicateur biologique dans l'eau usée traitée signifie que les exigences de validation sont satisfaites.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques prévues par le tableau 2 au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou le guide technique d'échantillonnage spécifique pour la recherche de *Legionella* dans les eaux (norme

FD T 90-522), ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

Pour la validation des performances lors de la mise en service de l'installation de traitement des eaux usées, le suivi analytique est réalisé sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'usage avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres définis au tableau 2 de l'annexe II.

Section 3 Modalités techniques de surveillance

Les analyses de la qualité des eaux sont réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/ CEI 17025, par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Une accréditation selon la norme ISO/IEC 17025, dont le millésime applicable est indiqué dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française, est réputée satisfaisante à cette exigence.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou le guide technique d'échantillonnage spécifique pour la recherche de *Legionella* dans les eaux (norme FD T 90-522), ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

ANNEXE III : MESURES PREVENTIVES

La nature des mesures proposées est adaptée en fonction de la nature du projet et de la configuration des points d'utilisation (vents dominants, fréquentation des abords, qualité de l'eau).

Les mesures préventives peuvent comprendre :

- une fermeture complète des accès : l'accès est complètement fermé physiquement (barrière, clôture, ...)
- un contrôle d'accès : l'accès aux abords de l'usage est matérialisé par un affichage lisible et explicite autour du lieu d'usage et/ou sur le matériel (pancarte, signalisation, autre)
- une réduction de présence : l'usage est réalisé à des heures de très faible affluence (entre 22 heures et 6 heures)
- des mesures supplémentaires de désinfection ou d'élimination des polluants
- des techniques et méthodes d'usages spécifiques atténuant le risque de formation d'aérosols (notamment l'utilisation d'eau à basse pression, des capots, des lieux clos)
- des exigences spécifiques pour l'usage avec de l'eau à haute pression (notamment vitesse maximale du vent, distance entre les asperseurs et les zones sensibles)
- l'établissement de distances minimales de sécurité par rapport aux zones sensibles
- la signalisation sur les sites d'usage d'eaux usées traitées indiquant que cette eau est utilisée et qu'elle est impropre à la consommation.

Pour l'information du public, les mesures préventives obligatoires suivantes s'appliquent :

- des panneaux d'information doivent être installés sur les engins de nettoyage de manière à informer le public et les passants de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ces panneaux d'information doivent également rappeler aux professionnels utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.).
- dans les zones ouvertes au public présentant un risque de contact entre les eaux usées traitées et les personnes, des panneaux à destination du public (riverains et passants) doivent être installés autour des espaces où ont lieu les opérations de manière à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées. Ces panneaux doivent également rappeler aux professionnels utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.).

ANNEXE IV :
CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES USAGES DE NETTOYAGE DE VOIRIE, DES ACCOTEMENTS, DES OUVRAGES D'ART

Pour les usages de nettoyage de voirie, des accotements, des ouvrages d'art, le dossier de demande d'autorisation contient, en complément des pièces listées dans l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées :

1° Les informations relatives aux eaux usées et la description de l'installation de traitement, incluant notamment :

– la qualité visée au regard des usages (paramètres et valeur maximale) des eaux usées traitées mesurée en tout point de conformité

– les résultats du suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées (comprenant la filière de traitement complémentaire, le cas échéant) sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'usage avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres définis au tableau 2 de l'annexe II ;

– pour les eaux usées issues des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les caractéristiques physicochimiques détaillées, comprenant notamment les polluants susceptibles d'être présents ainsi que la démonstration, suivant le cas, du respect des paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, qui leurs sont applicables pour un rejet dans le milieu naturel ou du respect des paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, de la station d'épuration à laquelle l'installation est raccordée et des dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé pour un rejet dans un réseau de raccordement à une station d'épuration ;

2° Les informations relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et la description des installations associées, incluant notamment :

– l'identification des lieux d'utilisation des eaux usées traitées : noms, localisations ;

– les éléments cartographiques des documents d'urbanisme en vigueur autour de la zone d'utilisation envisagée et la présentation et l'analyse des situations météorologiques locales (pluviométrie, climat, en particulier le vent, et variations saisonnières) ;

– le projet de programme d'utilisation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement utilisée, nombre d'heures d'utilisation par jour ou par nuit).

3° pour le nettoyage de voirie, le nettoyage des accotements, le nettoyage des ouvrages d'art, la liste des communes et le détail des rues visées par les opérations de nettoyage, avec une représentation cartographique ;

Dans le cas de nettoyage avec lance d'aspersion, en complément des éléments cités ci-dessus, un programme d'utilisation qui comprend le calendrier et horaires prévisionnels des opérations, la description et le modèle du ou des asperseurs utilisés, en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement.

4° La description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées ainsi que de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet, prévue au 2° du II de l'article R. 211-130 du code de l'environnement, permettant d'évaluer l'intérêt du projet au regard des enjeux environnementaux (impact sur la ressource en eau et impact

sur le milieu naturel, bénéfique pour la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment la quantité d'eau économisée).

ANNEXE V :

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES USAGES NETTOYAGE DE QUAIS DE DECHETTERIE, HYDROCURATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, OPERATIONS SUR INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, NETTOYAGE DE BENNES A ORDURES

Pour les usages mentionnés au second alinéa du III de l'article 1^{er}, le dossier de demande d'autorisation contient l'ensemble des pièces demandées à l'article R. 211-130 du code de l'environnement dont certaines sont précisées ainsi qu'il suit :

« 2° La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux » ; et le but est d'évaluer l'intérêt du projet au regard des enjeux environnementaux (impact sur la ressource en eau et impact sur le milieu naturel, bénéfique pour la gestion quantitative de la ressource en eau, et notamment la quantité d'eau économisée). Pour les eaux usées issues des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les informations relatives aux eaux usées comprennent les caractéristiques physicochimiques détaillées, comprenant notamment les polluants susceptibles d'être présents, ainsi que la démonstration, suivant le cas, du respect des paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, qui leurs sont applicables pour un rejet dans le milieu naturel ou du respect des paramètres de rejet, dont les valeurs limites d'émission, de la station d'épuration à laquelle l'installation est raccordée et des dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé pour un rejet dans un réseau de raccordement à une station d'épuration ;

« 4° La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées », notamment :

- les résultats du suivi de la performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées (comprenant la filière de traitement complémentaire, le cas échéant) sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'usage avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres définis au tableau 2 de l'annexe II ;

– le projet de programme d'utilisation saisonnier à titre indicatif (débit, quantité d'eau potentiellement utilisée, nombre d'heures d'utilisation par jour ou par nuit) ;

ANNEXE VI :

CONTENU DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral mentionné à l'article 3 précise, notamment en complément des mentions prévues à l'article R. 211-133 du code de l'environnement :

1° Les volumes annuels des eaux usées traitées qu'il est prévu d'utiliser en fonction des usages associés ;

2° Les lieux, les modalités et le programme d'utilisation des eaux usées traitées. Si les conditions d'utilisation sont variables d'une année sur l'autre, cet arrêté prévoit que l'exploitant de l'installation d'utilisation fournisse un programme annuel d'utilisation ;

3° Les modalités et le programme de surveillance et de contrôle des eaux usées, des eaux usées traitées, le cas échéant, l'identification de l'ensemble des points de conformité ;

4° Les mesures préventives à respecter.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES


**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur

le projet d'arrêté relatif aux conditions de production et
d'utilisation des eaux traitées pour la propreté urbaine et modifiant
l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production
et d'utilisation des eaux traitées pour l'arrosage d'espaces verts

Adopté le 17 juin 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet,
sur le projet d'arrêté, un **avis favorable à l'unanimité**.

Le Président

Jacques VERNIER

Vote sur le projet d'arrêté :**Pour (32) :**

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Servan CARRE, DGSCGC
5. Nathalie TCHILIAN, DGS
6. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
7. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
8. Maître Marie-Pierre Maître, personnalité qualifiée
9. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
10. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques Vernier)
11. François de TARRAGON, CPME
12. Murielle PIGNON, MEDEF
13. Bénédicte OUDART, MEDEF
14. Patrick CLERET, MEDEF
15. Juliette BOILLET, APCA
16. Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
17. Francine BERTHIER, inspectrice
18. Ghislaine GUIMONT, inspectrice
19. Maud GOBLET, inspectrice
20. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
21. Nathalie REYNAL, inspectrice
22. Arielle FRANCOIS, élue
23. Christian MICHOT, FNE
24. Ginette VASTEL, FNE
25. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
26. Antoine DUPIN, association familles de France
27. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
28. Murielle PARICHON, CGT
29. Patrice LIOGIER, FO
30. Philippe FILIPIAK, CFE-CGC
31. Murielle LAURENCOT, CFDT
32. Olga GUEYE, FO

Contre (0)

Abstention (0)